

# **GE\_GERICHTE ACJC/356/2016 vom 21. September 2015**

GE Cour de justice, 2015-09-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_356\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_356_2016)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/356/2016 du 21 septembre 2015

IT: GE\_GERICHTE ACJC/356/2016 del 21 settembre 2015

## **Erwägungen**

### **E. 1**

et 314 al. 1 CPC) ainsi que les déterminations subséquentes des parties (ATF 138 I 154 consid. 2.3.3; 137 I 195 consid. 2.3.1 = SJ 2011 I 345).

#### **E. 1.1**

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC).

- 7/15 -

C/12875/2014

La valeur capitalisée de celles-ci au sens de l'art. 92 CPC est supérieure à 10'000 fr., compte tenu des montants litigieux devant le premier juge, correspondant à la différence entre la contribution requise par l'intimée, non chiffrée, pour l'entretien de l'enfant et la conclusion de l'appelant visant à être libéré de tout paiement des contributions.

Le présent appel, motivé et formé par écrit dans un délai de trente jours à compter de la notification de la décision (art. 311 al. 1 CPC), est recevable (art. 130, 131 et 311 al. 1 CPC).

Sont également recevables l'écriture responsive de l'intimée (art. 248 let. d, 312 al.

#### **E. 1.2**

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC; HOHL, Procédure civile, tome II, 2010, n. 2314 et 2416; RÉTORNAZ, L'appel et le recours, in Procédure civile suisse, 2010, p. 349 ss, n. 121). Dans la mesure des conclusions prises en appel (art. 315 al. 1 CPC), la Cour établit les faits d'office (art. 272 CPC). S'agissant de la contribution d'entretien d'un enfant mineur, les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent (art. 296 al. 3, 55 al. 2 et 58 al. 2 CPC; ATF 129 III 417 consid. 2.1.2; 128 III 411 consid. 3.2.2. et les références; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_906/2012 du 18 avril 2013 consid. 6.1.1), de sorte que la Cour n'est ainsi liée ni par les conclusions des parties sur ce point (art. 296 al. 3 CPC) ni par l'interdiction de la reformatio in pejus (ATF 129 III 417 consid. 2.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_562/2009 du 18 janvier 2010 consid. 3.1).

#### **E. 1.3**

En application du principe de la force de chose jugée partielle instituée par l'art. 315 al. 1 CPC, la Cour peut revoir uniquement celles des dispositions du jugement entrepris qui sont remises en cause en appel.

Dès lors, les chiffres 1 à 4, 6 à 8, 11 et 12 du dispositif du jugement querellé, non remis en cause par l'appelant, sont entrés en force de chose jugée. En revanche, les chiffres 9 et 10, relatifs aux frais de première instance, pourront encore être revus d'office en cas d'annulation de tout ou partie du jugement entrepris dans le cadre du présent appel (art. 318 al. 3 CPC).

#### **E. 1.4**

L'appelant étant de nationalité étrangère, la présente cause revêt un caractère international.

Les tribunaux genevois sont compétents *ratione loci* pour statuer sur le divorce et ses effets accessoires, y compris sur la contribution destinée à l'entretien des enfants, sur les droits parentaux et les relations personnelles entre les parents et leurs enfants, ceux-ci étant domiciliés en Suisse (art. 59 let. b, 63 al. 1, 79 al. 1 et 85 al. 1 LDIP; art. 5 al. 1 de la Convention de La Haye concernant la compétence,

- 8/15 -

C/12875/2014 la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures protection des enfants, RS 0.211.231.011). Le droit suisse est applicable à la présente cause (art. 61 al. 1 et 2 *contrario*, 63 al. 2 et 83 al. 1 LDIP; art. 15 al. 1 de ladite Convention; art. 4 de la Convention de La Haye sur la loi applicable aux obligations alimentaires, RS 0.211.213.01).

En l'espèce, les parties vivent toutes deux à Genève, de sorte que les tribunaux genevois sont compétents et le droit suisse est applicable.

#### **E. 1.5**

L'appelant produit des nouvelles pièces en appel.

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b).

Dans les causes de droit matrimonial concernant les enfants mineurs, où les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent, la Cour de céans admet tous les *novas* (dans ce sens : TREZZINI, in *Commentario al Codice di diritto processuale civile svizzero (CPC)*, COCCHI/TREZZINI/BERNASCONI [éd.], 2011, p. 1394; TAPPY, *Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile*, in *JdT 2010 III* p. 115 ss, 139).

Les pièces nouvelles produites, lesquelles sont relatives à la situation financière de l'appelant, de sorte qu'elles sont recevables, ainsi que les allégués de fait s'y rapportant, ce que les parties ne contestent au demeurant pas.

#### **E. 2**

L'appel est circonscrit à la contribution à payer par l'appelant à l'entretien de son fils mineur. L'appelant s'oppose à se voir imputer un revenu hypothétique en lieu et place de son revenu effectif.

#### **E. 2.1**

Selon l'art. 285 al. 1 CC, auquel renvoie l'art. 133 al. 1 CC, la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant, ainsi que de la participation

de celui des parents qui n'a pas la garde de l'enfant à la prise en charge de ce dernier. Ces différents critères doivent être pris en considération; ils exercent une influence réciproque les uns sur les autres. La loi ne prescrit toutefois pas de méthode de calcul particulière pour arrêter la contribution d'entretien. Sa fixation relève de l'appréciation du juge, qui jouit d'un large pouvoir d'appréciation et applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC). Il n'y a violation du droit fédéral que si le juge a abusé de son pouvoir d'appréciation en se référant à des critères dénués de pertinence, ou en ne tenant pas compte d'éléments essentiels, ou encore si, d'après l'expérience de la vie, le montant fixé apparaît manifestement inéquitable (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_892/2013 du 19 juillet 2014 consid. 4.4.3 et les réf. citées).

- 9/15 -

C/12875/2014

Les besoins des enfants doivent être répartis entre les père et mère en fonction de leurs capacités contributives respectives. Toutefois, le fait que le parent gardien apporte déjà une part de l'entretien en nature doit être pris en considération. Celui des parents dont la capacité financière est supérieure peut être tenu, suivant les circonstances, de subvenir à l'entier du besoin en argent si l'autre remplit son obligation à l'égard de l'enfant essentiellement en nature. Il est également possible, dans certaines circonstances, d'exiger du parent gardien qu'il contribue à l'entretien de l'enfant, en sus des soins et de l'éducation, par des prestations en argent (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_892/2013 du 19 juillet 2014 consid. 4.4.3 et les réf. citées).

## **E. 2.2**

S'agissant de l'obligation d'entretien d'un enfant mineur, les exigences à l'égard des père et mère sont plus élevées, en sorte que ceux-ci doivent réellement épuiser leur capacité maximale de travail et ne peuvent pas librement choisir de modifier leurs conditions de vie si cela a une influence sur leur capacité à subvenir aux besoins de l'enfant mineur (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_513/2012 du 17 octobre 2012 consid. 4). Il s'ensuit que lorsqu'il ressort des faits que l'un des parents, ou les deux, ne fournissent pas tous les efforts que l'on peut attendre d'eux pour assumer leur obligation d'entretien, le juge peut s'écarter du revenu effectif des parties pour fixer la contribution d'entretien, et imputer un revenu hypothétique supérieur, tant au débiteur de l'entretien qu'au parent gardien. Il s'agit ainsi d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et dont on peut raisonnablement exiger d'elle qu'elle l'obtienne afin de remplir ses obligations à l'égard du mineur (ATF 137 III 118 consid. 3.1; 128 III 4 consid. 4a; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_120/2014 du 2 septembre 2014 consid. 6.1.1).

Lorsque le juge entend tenir compte d'un revenu hypothétique, il doit examiner successivement deux conditions. Tout d'abord, il doit juger si l'on peut raisonnablement exiger de cette personne qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé; il s'agit d'une question de droit (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_256/2015 du 13 août 2015 consid. 3.2.2; 5A\_173/2014, 5A\_174/2014 du 6 juin 2014 consid. 5.4; 5A\_891/2013 du 12 mars 2014 consid. 4.1.1; 5A\_243/2013 du 24 juillet 2013 consid. 2.1 et les références). Lorsqu'il tranche celle-ci, le juge ne peut pas se contenter de dire, de manière toute générale, que la personne en cause pourrait obtenir un revenu supérieur en travaillant; il doit préciser le type d'activité professionnelle que cette personne peut raisonnablement devoir accomplir. Ensuite, il doit examiner si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel

revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail; il s'agit-là d'une question de fait (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2; 128 III 4 consid. 4c/bb). Pour arrêter le montant du salaire, le juge peut éventuellement se baser sur

- 10/15 -

C/12875/2014 l'enquête suisse sur la structure des salaires, réalisée par l'Office fédéral de la statistique, ou sur d'autres sources (ATF 137 III 118 consid. 3.2).

Le fait qu'un débirentier sans emploi n'ait pas vu ses indemnités suspendues, à titre de sanction par une assurance sociale (chômage, assistance sociale) ne dispense pas le juge civil d'examiner si l'on peut lui imputer un revenu hypothétique. En effet, le juge civil n'est pas lié par l'instruction menée par les autorités administratives. En outre, les critères qui permettent de retenir un revenu hypothétique sont différents en droit de la famille et en droit des assurances sociales; en droit de la famille, lorsque l'entretien d'un enfant mineur est en jeu et que l'on est en présence de situations financières modestes, le débirentier peut notamment se voir imputer un revenu basé sur une profession qu'il n'aurait pas eu à accepter selon les règles prévalant en matière d'assurance sociale (ATF 137 III 118 consid. 3.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_256/2015 du 13 août 2015 consid. 3.2.2; 5A\_563/2013 du 11 avril 2014 consid. 3.1; 5A\_634/2013 du 12 mars 2014 consid. 3.1.2; 5A\_588/2010 du 12 janvier 2011 consid. 2.3). C'est pourquoi, le versement régulier d'indemnités de chômage sans suspension constitue tout au plus un indice permettant de retenir, en fait, qu'une personne a entrepris tout ce qu'on pouvait raisonnablement exiger d'elle pour éviter de se trouver sans revenus et, partant, qu'elle a fait des recherches pour retrouver un emploi (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_99/2011 du 26 septembre 2011 consid. 7.4.2; 5A\_724/2009 du 26 avril 2010 consid. 5.3, publié in FamPra.ch 2010 673).

Dans le secteur de la vente (commerce de détail), activité ne nécessitant pas de formation particulière, le salaire mensuel brut est de 4'574 fr. (structure des salaires en Suisse de l'Office fédéral de la statistique; [www.bfs.admin.ch](http://www.bfs.admin.ch)), représentant 4'116 fr. net par mois.

### **E. 2.3**

La loi ne prescrit pas de méthode de calcul particulière pour arrêter la contribution d'entretien (ATF 128 III 411 consid. 3.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_178/2008 du 23 avril 2008 consid. 3.2).

L'une des méthodes préconisées par la doctrine et considérée comme conforme au droit fédéral est celle dite du minimum vital. Elle consiste à évaluer d'abord les ressources des époux, puis à calculer leurs charges en se fondant sur le minimum vital de base du droit des poursuites (art. 93 LP), élargi des dépenses incompressibles et enfin à répartir le montant disponible restant à parts égales entre eux (arrêt du Tribunal fédéral 5P.428/2005 du 17 mars 2006 consid. 3.1), une répartition différente étant cependant possible lorsque l'un des époux doit subvenir aux besoins d'enfants mineurs communs (ATF 126 III 8 consid. 3c = SJ 2000 I 95). Le minimum vital du débirentier doit en principe être préservé (ATF 137 III 59 consid. 4.2.1). Le train de vie mené jusqu'à la cessation de la vie

- 11/15 -

C/12875/2014 commune constitue la limite supérieure du droit à l'entretien (ATF 121 I 97 consid. 3b).

#### **E. 2.4**

Seules les charges effectives, dont le débirentier s'acquitte réellement, doivent être prises en compte (ATF 126 III 89 consid. 3b; 121 III 20 consid. 3a et les arrêts cités; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_396/2013 du 26 février 2014 consid 6.2.1).

En principe, on ne prend en considération dans le minimum vital du droit des poursuites que les primes d'assurance obligatoires, c'est-à-dire celles dues en vertu d'un devoir légal ou d'un contrat de travail. Ainsi, en matière d'assurance maladie, seules les primes dues en vertu de la Loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance maladie (LAMal, RS 832.10) peuvent être prises en compte dans le calcul du minimum vital (ATF 129 III 242 consid. 4.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_837/2010 du 11 février 2011 consid. 3.3). Les primes de l'assurance maladie complémentaire, régie par la Loi fédérale du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance (LCA, RS 221.229.1), doivent être acquittées au moyen du montant de base et de la réserve pour dépenses imprévues (ATF 134 III 323 consid. 3).

Dans tous les cas, le minimum vital du débirentier doit être au moins préservé (ATF 135 III 66 consid. 10, JdT 2010 I 167; 127 III 68, JdT 2001 I 562 consid. 2c p. 565/566; 126 III 353 consid. 1a/aa et bb p. 356/357; 123 III 1, JdT 1998 I 39 consid. 3b/bb, 3e et 5 p. 40/41 et p. 44/45).

Il convient de prendre en compte les particularités de chaque situation, sans faire preuve d'un schématisme aveugle, le juge disposant d'un large pouvoir d'appréciation des faits dans le cadre de l'article 285 CC (art. 4 CC; ATF 128 III 161 consid. 2, JdT 2002 I 472).

#### **E. 2.5**

Si des enfants ou des tiers vivent dans le foyer du débirentier, leur part au coût du logement est déduite (arrêt du Tribunal fédéral 5C.277/2001 du 19 décembre 2002 consid. 3.2; BASTONS BULLETTI, op. cit., p. 85). Cette participation est en règle générale de la moitié, mais peut parfois être fixée à 1/3 ou 2/3 si l'adulte vivant avec lui, ou lui-même, logent des enfants (arrêt du Tribunal fédéral 5P.238/2005 du 28 novembre 2005 consid. 4.1).

Les allocations familiales doivent être retranchées du coût de l'enfant (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_892/2013 du 29 juillet 2014 consid. 4.4.3; 5A\_386/2012 du 23 juillet 2012 consid. 4.2.1; 5A\_402/2010 du 10 septembre 2010 consid. 4.2.4).

#### **E. 2.6**

En l'espèce, la méthode du minimum vital appliqué par le premier juge n'est pas remise en cause par les parties.

L'appelant soutient qu'il convient de tenir compte de son revenu réel actuel et reproche au Tribunal de lui avoir imputé un revenu hypothétique. Il relève

- 12/15 -

C/12875/2014 également qu'il ne perçoit plus d'indemnités de l'assurance-chômage et que les prestations de l'aide sociale qu'il perçoit ne lui permettent pas de s'acquitter d'une contribution à l'entretien de son fils.

L'appelant, âgé de 32 ans, est en bonne santé. Il a travaillé pendant plusieurs années dans le secteur de la vente de détail, de sorte qu'il dispose d'une bonne expérience professionnelle en la matière. Il a certes subi, en 2013 un accident, et une intervention chirurgicale, en

octobre 2014. Il a également produit un certificat médical, établi en juillet 2014, faisant état d'une capacité de travail de 100%, pour un poste assis. La Cour relève que l'appelant n'a pas produit d'autres attestations médicales, démontrant qu'il ne pourrait pas actuellement exercer une activité en se tenant debout. De plus, l'appelant n'a pas allégué avoir postulé dans le secteur de la vente, ni que sa candidature n'aurait pas été retenue en raison du fait qu'il prétend devoir travailler assis.

Par ailleurs, l'appelant n'a pas démontré avoir effectué de recherches sérieuses et régulières d'emploi. En effet, il s'est borné à produire, durant toute la procédure de première instance, trois formulaires de preuves de recherches personnelles adressés à la caisse de chômage, de décembre 2014 et janvier et février 2015. L'appelant n'a également pas versé ses offres d'emploi à la procédure, de sorte que la Cour ne peut déterminer en quelle qualité il a offert ses services, ni d'ailleurs les réponses données auxdites offres. L'appelant n'a enfin pas allégué avoir recherché sérieusement un emploi dans le secteur de la vente et ne fait pas valoir que ce secteur souffrirait de pénurie de places de travail.

Dès lors, la Cour retient que l'appelant est à même de réaliser un salaire mensuel net de l'ordre de 4'000 fr., dans le secteur de la vente, afin qu'il puisse assumer son obligation d'entretien à l'égard de son enfant mineur. A l'instar du Tribunal, il se justifie de retenir que l'intimée exerce seule la garde de l'enfant et pourvoit ainsi à l'intégralité de ses soins en nature, l'appelant ayant cessé toute relation avec celui-ci, et qu'en outre, la situation financière de l'intimée est précaire. Les charges mensuelles incompressibles actuelles de l'appelant sont de 2'526 fr. 80, se composent du loyer de 977 fr., de la prime d'assurance maladie de base, subside déduit, de 279 fr. 80, des frais de transport de 70 fr. et du montant de base OP de 1'200 fr. Toutefois, en prenant en considération un salaire mensuel net de 4'000 fr., l'appelant n'aura, en principe, plus droit au subside de l'assurance maladie et verra le montant de l'allocation de logement fortement réduit, voire supprimé. Par conséquent, les charges de l'appelant seront arrêtées à 2'704 fr. 60 (1'070 fr. de loyer et 364 fr. 60 de prime d'assurance maladie). L'appelant dispose ainsi d'un solde mensuel de 1'295 fr. 40.

- 13/15 -

C/12875/2014 Les charges incompressibles de C\_\_\_\_\_, non remises en cause par l'appelant, de 826 fr. 65, se composent de la part du loyer de 165 fr. 75 (20%), la prime d'assurance maladie, subside déduit, de 15 fr. 90, les frais de transport de 45 fr. et le montant de base OP de 600 fr. Sous déduction de 300 fr. d'allocations familiales, lesdites charges sont de 526 fr. 65. Quant à l'intimée, elle perçoit des indemnités de l'assurance chômage d'un montant mensuel net moyen de 2'790 fr. 70. Ses charges mensuelles incompressibles, également non contestées, de 2'571 fr. 60, comprennent une part du loyer de 662 fr. 90 (80% de 1'162 fr.), allocation logement déduite (333 fr. 35), la prime d'assurance maladie de base, subside déduit, de 432 fr. 60, les impôts de 2 fr. 10, les frais de transport de 70 fr. et le montant de base OP de 1'350 fr. Elle dispose ainsi de 219 fr. par mois.

L'intimée n'est ainsi pas à même de pourvoir à l'entretien de l'enfant C\_\_\_\_\_, alors que l'appelant dispose d'un solde mensuel de près de 1'300 fr. par mois après couverture de ses propres charges. Dès lors, il se justifie de lui faire supporter l'intégralité des charges financières de l'enfant. Compte tenu de ce qui précède, la contribution fixée par le premier juge à 500 fr. jusqu'à l'âge de 15 ans, puis de 600 fr. jusqu'à la majorité, voire au-delà en cas d'études régulièrement suivies, sera dès lors confirmée.

## **E. 2.7**

L'appelant sera en conséquence débouté de ses conclusions.

## **E. 3**

Le Tribunal n'a pas fixé le dies a quo de cette contribution d'entretien.

### **E. 3.1**

Aux termes de l'art. 279 al. 1 CC, applicable par renvoi de l'art. 133 al. 1 CC, la contribution d'entretien peut être réclamée pour l'avenir et pour l'année qui précède l'ouverture de l'action.

Selon la jurisprudence, la fixation du début de l'entretien lors de l'entrée en force du jugement de divorce est la règle, même si le juge peut également prévoir que l'entretien, s'il n'est pas contesté, sera dû dès l'entrée en force partielle du prononcé du divorce (cf. art. 148 al. 1 CC; ATF 128 III 121 consid. 3 b/bb; arrêt du Tribunal fédéral 5C.40/2007 du 6 juin 2007 consid. 6).

### **E. 3.2**

Toutefois, en l'espèce, le montant de la contribution d'entretien, a été fixé en première instance sur la base des revenus effectivement perçus par l'appelant (indemnités de chômage), puis, à toute le moins dès septembre 2015, en se fondant sur un revenu hypothétique. Il doit être tenu compte de ce revenu hypothétique pour fixer le dies a quo de la contribution d'entretien, en tant qu'un tel revenu ne peut être pris en considération que pour le futur seulement.

Par conséquent, cette obligation d'entretien ne sera due en l'espèce dès le 1er mars 2016.

- 14/15 -

C/12875/2014

### **E. 3.3**

Le ch. 5 du dispositif du jugement entrepris sera par conséquent confirmé, avec la précision qui précède.

## **E. 4.1**

Les frais (frais judiciaires et dépens) sont mis à la charge de la partie succombant (art. 95 et 106 1ère phrase CPC). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). Le Tribunal peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 ch. c CPC).

## **E. 4.2**

Les frais judiciaires d'appel sont fixés à 1'250 fr. (art. 95, 96, 104 al. 1, 105 et 106 CPC; art. 31 et 37 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile [RTFMC; E 1 05.10]) et mis à charge de l'appelant qui succombe entièrement en appel (art. 106 al. 1 CPC). Dès lors que l'appelant plaide au bénéfice de l'assistance judiciaire, les frais seront provisoirement supportés par l'Etat (art. 122 al. 1 let. b et 123 CPC; art. 19 RAJ - E 2 05.04).

Pour des motifs d'équité liés à la nature du litige, les parties conserveront leurs propres dépens à leur charge (art. 95 al. 1 let. b et al. 3, 104 al. 1 et 107 al. 1 let c CPC).

## E. 5

La valeur litigieuse des conclusions est supérieure à 30'000 fr. \* \* \* \* \*

- 15/15 -

C/12875/2014 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 28 octobre 2015 par A\_\_\_\_\_ contre le ch. 5 du dispositif du jugement JTPI/10801/2015 rendu le 21 septembre 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/12875/2014-9. Au fond : Confirme ledit ch. 5, étant précisé que la contribution mensuelle à l'entretien de l'enfant C\_\_\_\_\_ est due dès le 1er mars 2016. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 1'250 fr. et les met à la charge de A\_\_\_\_\_. Dit que ces frais judiciaires sont provisoirement supportés par l'Etat de Genève. Dit que chacune des parties supporte ses propres dépens. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE et Monsieur Patrick CHENAUX, juges; Madame Audrey MARASCO, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Audrey MARASCO

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.